

 \boxtimes



Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz



Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Outre une autorisation d'exploiter au titre des IC construire défini à l'article L.421-1 du code de l'une autorisation de défrichement au titre des art une autorisation d'exploiter au titre de l'article L une approbation de projet d'ouvrage privé de ra une dérogation « espèces protégées »au titre du	urbanisme ticles L. 21 . 311-1 du ccordeme	e, votre projet néo 14-13 et L. 341-3 o code de l'énergi nt au titre de l'ar	cessite : du code forestier e ticle L. 323-11 du	code de l'éner	
2. Informations générales sur le projet					
	ıveau site	Exten	sion	Modification	on de capacité
2.2 Adresse du projet					
N° voie Type de voie		Nom de la	voie		
		Lieu-dit o	ı BP		
Code postal 52310 - 52700 Localité VI 2.3 Précisez les références cadastrales	EVILLE / B	OLOGNE / ANDEL	OT-BLANCHEVILL	E / ROCHEFOR	RT-SUR-LA-COTE
Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
E1: VIEVILLE	52310	AC	28	636464 m²	3456 m²
E2 ; VIEVILLE	52310	AC	28	636464 m²	2326 m²
E3 : BOLOGNE	52310	AD	2	148025 m²	2764 m²
E4 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	444	105944 m²	1829 m²
E5 : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	52700	ZB	21	149525 m²	4216 m²
E6: ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	52700	ZC	2	73537 m²	1023 m²
		ZB	24	458270 m²	4014 m²
E7: ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	447	950000 m²	5407 m²
E8 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	447	950000 m²	5195 m²
E9: ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	432	151586 m²	3269 m²
E10: ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	12	48687 m²	569 m²
		Α	20	80940 m²	2141 m²
PDL1&2 : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	36150	ZB	24	458 270m²	290 m²
2.4 Certificat de projet éventuellement délivré Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat d	de projet ?	Oui 🔀	Non	Décisi	on en cours

3.1.a Personne p Nom, prénom Lieu de naissance	hunique (vous é		ie s. r.a pour un parii	culier, remplir le 3.1.b pol	ur une entreprise)		
	ilysique (vous e	êtes un parti	culier) :	Madame	Monsieur		
Liou do naissanos					Date de naissance		
Lieu de naissance				Pays			
3.1.b Personne n	norale (vous ête	s une entre	prise)				
Dénomination	Eoliennes des	s Limodore	es	Raison sociale			
N° SIRET	811 145 218 000	012		Forme juridique	SAS		
3.2 Adresse							
N° voie	29 Ty	pe de voie	rue	Nom de voie	des Trois Cailloux		
				Lieu-dit ou BP			
Code postal	80 000	Localité	AMIENS				
Si le demandeur ha	bite à l'étranger	Pays	FRANCE		Province/Région		
N° de téléphone	03 22 80 01	64	Adresse électronique	info@h2air.fr			
3.3 Référent en d	harge du dossi	ier représer	ntant le pétitionnaire	Madame	Monsieur X		
			celles du pétitionnaire				
Nom, prénom	DALUZ Silver			Raison sociale			
Service	Développement				Responsable de projets		
Adresse	Developpement				Trooperiousie de projeté		
N° voie	Ту	pe de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
N° de téléphone			Adresse électronique	sdaluz@h2air.fr			
4. Informations	sur le projet						
4.1 Description.		tion de votre	projet :				
économique de Ainsi, la SAS E	l'exploitation s OLIENNES DE	era affecte S LIMODO	ée à une société d' ORES est ici repré	exploitation dédiée.	la société H2air. La gestion H2air, dûment mandatée à mener les son nom.		
dans la commu	nauté de comn	nunes de l	a Vallée du Rogno		le 2.0 MW et de 2 postes de livraison e) et dans la communauté de efort-sur-la-Côte).		
La zone d'implantation se situera au centre du département de la Haute-Marne, à environ 13 km au Nord de la commune de Chaumont. Cette zone, qui se situe au Sud de la Forêt Domaniale de Heu, s'étend sur 3.9 km de l'Ouest vers l'Est et se répartit au Nord de Rochefort-sur-la-Côte, entre les communes de Viéville (à l'Ouest) et Andelot-Blancheville (à l'Est).							
Le parc est constitué de 3 groupes de machines alignées sur la direction Est/Ouest qui prennent position sur des parcelles de culture enclavées, à la lisière Sud de la Forêt Domaniale.							

Toutes les machines auront une hauteur de mât et de nacelle de 95 m avec un diamètre de rotor de 110 m pour une hauteur totale de 150 m.

Il s'agit de machines à mât tubulaire acier ou béton, à nacelle en acier et dont les trois pales seront en résine époxy renforcée de fibre de verre.

Elles seront montées sur des fondations en béton armé enterrées dont le gabarit sera déterminé en fonction de l'étude de sol.

Elles seront prévues de couleur blanche. Néanmoins, la couleur RAL définitive fera l'objet d'un accord avec les services instructeurs.

Le réseau électrique de raccordement sera enterré, et 2 postes de livraison (PDL 1 et PDL 2) permettront de connecter le parc éolien avec le poste de raccordement où sera acheminée l'électricité produite.

Ces postes de livraison sont de simples blocs maçonnés préfabriqués aux dimensions modestes (L=10.00m \times l=2.65 m \times H=2.50 m) et couverts d'un enduit blanc afin de s'intégrer au mieux au paysage (cf. plans).

4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubrique	s avec seuil Dés		tions avec taille ex critères de classer	primées avec les unités nent	des Régime
2980	Article R.511_9, code de l'e	nvironnement Insta	llation terrestre de prod	uction d'electricité à	partir de l'énergie mécaniqu	e du A
THE PERSON NAMED IN COLUMN TO THE PE	Nomenclature des ICPE	vent	, regroupant 10 aérogér	érateurs d'une puis	sance unitaire de 2.0 MW	
		et 2	postes de livraison.	. manna ari me umu mare esamene	54555555	
				unin irani deninanan untuka era era era era era era era era era er		
		3	annama de roma de los transferos constructions		The state of the s	The state of the s
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	W			
	wine it is a second of the sec	STORY LAB				
es mannen sunnars, somra		Water County	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
Informatio	ns architecturale:	s at urbanistia	ues sur le proje		NAME OF TAXABLE PARTY.	
.1 Architecte	ns aromiecturale	s et utballistiq	des sur le proje		Oth New College	
	ecours à un architecte	: Oui 🖂	Non 🗍			
	vez lui faire compléter			oser son cachet		
om de l'archite				Prénom		
° voie		ype de voie rue	N	om de voie des l	Majots	
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		u-dit ou BP	,	
ode postal	80 000	Localité Amie				
اللخار ما أناجي	sur le tableau de l'ord					
	al de Picardie	5 120	507			
l° de téléphon		Artic	esse électronique con	to al@arron fr		
					générales de constructi	on právajes
ar le chapitre i		r du livre premier d	lu code de la constru	iction et de l'habi	tation et notamment, lors	
		2716			architectur	e & urbanis
Signature de	arak	VZAS		Cacherde	03.22.48.25.57	/ contact@oze
architecte	n° not	theetes dpl]	l'architege		dre sous le nº : \$1 8 00017 / naf : 7
	II IIal	iphal: 5126	007			
I vous n'avez	pas eu recours à un a	chitecte (ou un agi	réé en architecture),	veuillez cocher la	a case ci-dessous :	
e déclare sur l	honneur que mon proje	et entre dans l'une	des situations pour le	esquelles le recou	rs à l'architecte n'est pas	obligatoire
	n des constructions e	et tableaux des su	rfaces			
lature du proje louvelle consti		\boxtimes				
	nstruction existante					
					Surface	
Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	supprimée par S	urface totale = A) + (B) + (C) - (D) - (E)
			Transmission of the Contraction		depend of the contract of the	
Bureaux			distribution of the second second		+	Annual Control of the
Bureaux Industrie		968 m²				
	AND SECTION AND AND ADMINISTRATION OF THE PARTY OF THE PA	968 m²		AR MAGA AMARKAMANAN SIMBINANINININININININININININININININININI	. / P	where we will also the state of a state of a state of the state of th

	ectrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA	triphasé), indiquez la puissance
électrique nécessaire à votre projet	20,0 MW	
5.3 A remplir lorsque le projet nécessite	des démolitions	
Date(s) approximative(s) à laquelle le ou	u les bâtiments dont la démolition est envisagée o	ont été construits :
Démolition totale		
Démolition partielle		
En cas de démolition partielle, veuillez déc	rire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués s	sur les constructions restantes :
12		

6. Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation

Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informée(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A AMIENS

Le 13/10/2016

Signature du demandeur

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :			
	AU 1 Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2" du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]			
	AU 2 Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	X		
	AU 3 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1 du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]			
AU 4 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égal au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec les affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]				
	AU 5 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]			
	AU 6 L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] L'étude d'impact présente :			
	qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et 1° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗		
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 2° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q		
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 3° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	⊗		

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

	AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public	⊗
	AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	\otimes
	AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗
llay.	AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	\otimes
	AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	
	- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;	
	- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.	\otimes
	La description de ces mesures doit être accompagnée de :	
	 De l'estimation des dépenses correspondantes, De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. 	
	D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	
	AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	\otimes
	AU 6.10 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 8° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 9° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 11° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗
	AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 12° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	Q
d	U 7 Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un ocument indépendant [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de environnement]	×
A é p L	U 8 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette valuation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en résence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. 'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments xigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et VI le l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	\boxtimes

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

	AU 8.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
	AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:)
	- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement])
	- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
	- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	ŧ
	AU 9 L'étude de dangers³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	
	Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].)
	Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	₹
	L'étude comporte :	
	- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	3
	- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	3
	AU 10 Le projet architectural [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	3
	AU 10.1 Une notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de l'urbanisme] :	1
	- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	χ
63		

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : 	Ø
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	Q
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	Ø
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	Ø
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	Ø
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer;	Q
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	Q
AU 10.2. l'art. 4 du décr	Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du l de ret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	×
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	0
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	0
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	0
	10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	O
431-10 du cod Lorsque le pr	Un plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. le de l'urbanisme]. ojet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait at initial et l'état futur.	×
I de l'art. 4 du	Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] avaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	
aux construct	Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport ions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4	×
décret n° 2014	e photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du 4-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU	
	ne photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du	1

⁴ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

2) Pièces à joindre se	elon la nature ou la situation du projet :						
Si votre projet nécessite u	ne autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :	1					
	PJ 1 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]						
Si votre projet nécessite u	ine autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie						
	t prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de les utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [l de l'art. 6						
Si votre projet nécessite u	ine approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :	and it					
	ngers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques mentation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	V					
Si votre projet nécessite u	me dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environne	ement:					
	t prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du						
décret n° 2014-450] :	Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;	0					
	Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;	0					
	Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;	0					
	De la période ou des dates d'intervention ;	0					
	Des lieux d'intervention ;	0					
	S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	0					
	De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	0					
	Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	0					
	Des modalités de compte rendu des interventions	0					
Si votre projet se situe su	r un site nouveau :	F. 14					
PJ 5 L'avis du proprié de l'arrêt définitif de l'in l'environnement]	étaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors estallation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de	V					
PJ 6 L'avis du maire d'urbanisme, sur l'état d	ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du	✓					
PJ 7 Si vous dema l'environnement, précise 512-3 du code de l'envir	andez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de ez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. ronnement]						
Si l'installation pour laque	elle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :						
PJ 8 L'origine géogra code de l'environnemen	phique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du nt]						
PJ 9 La manière dont 541-14 et L. 541-14-1 d code de l'environnemen	t le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du nt]						
SI l'installation pour laq (installation mentionnée a	uelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties fin ux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :	ancières					
l'installation, les interve	des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de entions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après et du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]						
l'article R. 512-33 du co	sier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de ode de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° t n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]						

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :							
	- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]						
	- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]						
Si	l'installation pour fet de serre (install	laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission d ation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	e gaz à				
	PJ 12 Les mati	ères premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du l de ° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					
		entes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					
	du règlement visé	ures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de l'art. 4 du décret n° du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					
	PJ 15. - Un résum 450 et le 3° de l'ai	né non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014- t. R. 512-4 du code de l'environnement]					
Si Ia	l'installation pour directive 2010/75/	laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'ann UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	exe I de				
	PJ 16. - Une prop 2014-450 et le II d	position de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de l'art. 4 du décret n° de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]					
	PJ 17 Motivatio du code de l'envir	n de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le ll de l'art. R. 515-59 onnement]					
	PJ 18 Propositi de l'art. 4 du décre	ons de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du l et n° 2014-450 et le ll de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]					
	PJ 19 Motivation	on de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du nementI					
	PJ 20 Le conter	nu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :					
	Cette [1° du Cette	.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison ⁵ du annement de l'installation avec :					
		PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 ianvier 2013	0				
		PJ 20.1.2 Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par : - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles					
		PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par : - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition	0				
		en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles					

⁵ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

	PJ 20.2 Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].	
	Ce rapport ⁶ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :	
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;	
	- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à	
Si le :	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabric stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	cation ou
	PJ 21 L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].	
Si 51	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l' 5-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	article L.
	PJ 22 L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	
	votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intér meuble inscrit au titre des monuments historiques :	ieur d'un
	PJ 23 Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du code de l'urbanisme]	
S	votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
	PJ 24. - L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	
S	votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
	PJ 25 L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	

⁶ Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du 4° du l de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet								
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier				

1. Renseignements	concernant les const	ructions ou les amé	nagements	
1.1 - Les lignes ci-dess	sous doivent être obligatoi	rement renseignées, que	elle que soit la nature de l	a construction
Surface taxable (1) tota	le créée de la ou des constru	uction(s), hormis les surfac	ces de stationnement close	s et couvertes (2bis)
Surface taxable des loca	aux clos et couverts (2 bis) à	usage de stationnement	184	m²
1.2 - Destination des c	onstructions et tableau des	s surfaces taxables (1)		m²
1.2.1 - Création de loca	aux destinés à l'habitation			
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitat annexes (2)	tion secondaire et leurs			
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logemen	nts créés			ALPHANISTIN
1.2.2 - Extension (8) de couvert.	e l'habitation principale, cre	éation d'un bâtiment ann	nexe à cette habitation ou	ı d'un garage clos et
Pour la réalisation de ce	es travaux, bénéficiez-vous d	l'un prêt aidé (4) (5) (6) ?	Oui 🔲 I	Non
Si oui, lesquels ?				
Quelle est la surface ta	xable (1) existante conservée	Quel	l est le nombre de logemen	its existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)		es créées p ment clos ((2bis)	
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)					
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes					
Locaux industriels et leurs annexes		184 m²			3.60 January 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.0
Locaux artisanaux et leurs annexes		The same same same same same same same sam	***************************************	200	A Martin of the control of the contr
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une explo commerciale et non ouverts au public (10)	itation	T (MV) and (MV) (MV) (MV) (MV) (MV) (MV) (MV) (MV)	00 A 317 - 11 100 A 44 A 44 A 44 A	Achilore is select supplementation of control	m the season of the east of
Dans les exploitations et coopératives agricoles Surfaces de plancher des serres de production, destinés à abriter les récoltes, héberger les anir entretenir le matériel agricole, des locaux de pro- stockage des produits à usage agricole, des loc transformation et de conditionnement des produ l'exploitation (11)	des locaux naux, ranger et oduction et de aux de				
		Surface	s créées		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet exploitation commerciale (12)	d'une				
1.3 - Autres éléments créés soumis à la tax	e d'aménagemer	it			
Nombre de places de stationnement non couv	vertes ou non close	es (13)			
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supér	ieure à 12 m :		10 aérogé	nérateurs	
Superficie des panneaux photovoltaïques pos	és au sol :				m²
1.4 - Redevance d'archéologie préventive					
Détaillez les parties du projet qui n'affectent p profondeur est inférieure à 0,50 m.	as le sous-sol. Le	s fondations ou les travaux n'affec	tent pas le s	sous-sol si	leur
Surface concernée au titre des locaux :		5782	m²	de surface t	axable créée
Nombre d'emplacements de stationnement co	oncernés (13) :				créé (s)
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supér	rieure à 12 m conc	ernées 10 aérogén	érateurs		créé (s
1.5 - Cas particuliers					
Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à c Risques naturels, technologiques ou miniers ?		ésultant d'un Plan de Prévention d	es	Oui 🗌	Non 🔯
La construction projetée concerne t-elle un im l'inventaire des monuments historiques ?	meuble classé pa	rmi les monuments historiques ou	inscrit à	Oui 🗌	Non 🔀
2 - Autres renseignements			6 Paris	1100	2 -1 59
2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (Demandez à la mairie si un seuil minimal de d		inetitué dans la secteur de la com	mune où ve	ue constru	1007
Si oui, la superficie de la construction projetée				Oui	Non
Dans le cas où la surface de plancher de votr				Oui [14011
La superficie de votre unité foncière :	e projet est miere	are ad ocus mininar de denote, n	diquez ioi .		m
La superficie de l'unité foncière effectivement	constructible (16)				m
La valeur du m² de terrain nu et libre :	00.101.001.516 (10)				€/m
	istantos non doctin	nópe à ôtre démolies (en m²) (17)			m
Les surfaces de plancher des constructions ex					П
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre	e demande d un re	sont ilsuai (10), indiquez sa date			
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19) Demandez à la mairie si un plafond légal de c sur votre terrain dépassent ce plafond	densité des constr	uctions est institué dans la commu	ine et si les	construction	ons prévues
Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain r	nu et libre				
Pour bénéficier le cas échéant de droits acqu le 1er avril 1976 ont été démolies	is, précisez si des	constructions existant sur votre te	errain avant	Oui 🗍	Non 🗌
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)					m

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :	To Ball				
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir			
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de den lotissement :	sité et si	votre terrain est un lot de			
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2 ^{ème} alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier			
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de der rescrit fiscal :	sité et s	vous avez bénéficié d'un			
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier			
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :					
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier			
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier			
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :					
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir			
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez t l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	énéficier	de l'exonération prévue à			
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité de travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	s 🔲	1 exemplaire par dossier			
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	pensez	bénéficier de l'exonération			
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier			
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme		à un sinistre et que vous			
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier			
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation d dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	es	1 exemplaire par dossier			
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévu patrimoine (21) :	ie à l'artic	le L. 524-6 du code du			
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisat d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 200		1 exemplaire par dossier			
5 - Autres renseignements					
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)	prêt à tau	x zéro +) pouvant vous			

100	191000		The second	COLUMN TWO ISSUES	OWNERS OF THE PERSON NAMED IN
				decla	

Fait le 43/10/2016

Nom et signature du déclarant

ESPAGNET

16 sur 17

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers				
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir		
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme		1 exemplaire par dossier		
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :	F TE			
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir		
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :				
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des	monu	ments historiques :		
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au t	tre des	s monuments historiques :		
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art.R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier		